

Arrêt

n° 188 648 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. DIEL *locum tenens* Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé un ressortissant belge le 23 octobre 2013, au Kosovo.

1.2. Le 22 janvier 2014, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du poste consulaire belge, à Pristina.

Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a saisi le procureur du Roi de Bruxelles en vue d'enquêter sur la réalité du mariage. Le 13 juin 2014, le procureur du Roi informe la partie défenderesse de l'impossibilité de procéder à l'enquête demandée, en raison de l'absence de collaboration de l'époux de la requérante.

Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité.

1.3. Le 10 septembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de visa, suite à laquelle la partie défenderesse a sollicité une enquête du procureur du Roi de Bruxelles le 4 décembre 2014.

Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité, refusant la reconnaissance de l'acte de mariage présenté à l'appui de la demande.

Le 6 mars 2015, le Procureur du Roi de Bruxelles a conclu au caractère simulé du mariage et a invité l'autorité administrative à refuser sa reconnaissance.

1.4. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 9 septembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

En date du 7 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, rapportés et remplacés le même jour par une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, des fiches de paie de la société où son conjoint travaillerait en tant qu'administrateur de société, la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, un contrat de bail commercial enregistré, la demande de séjour est refusée.

Considérant les éléments importants à la base de notre suspicion de l'objectif du mariage de l'intéressé avec son conjoint Mr [K.]

Considérant notre demande d'avis du 03.03.2014 au Parquet sur la validité de ce mariage célébré le 23/10/2013.

Considérant en effet que les éléments en notre possession portaient à croire qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

*Considérant que selon les informations du Parquet dans son courrier du 19.06.2014 *, le conjoint de l'intéressée n'a pas donné suite aux convocations des enquêteurs et que dès lors, il n'est pas possible au Parquet de se prononcer en connaissance de cause sur la foi à accorder au mariage de l'intéressée (PV [...] du 13.06.2014 ZP Police Bxl Ouest)*

() Convoqué ultérieurement, à des jours et heures différentes, depuis la réception du présent dossier, en tenant compte précisément de ses occupations professionnelles afin de lui permettre de se présenter utilement, n'a pas daigné donner sutie [sic] ux convocations.*

Considérant le courrier du Parquet du 06.03.2015 Réf 55.97.2055/14 (enquête) selon lequel il conviendrait de refuser de reconnaître le mariage

Considérant par conséquent qu'il relève des informations du Parquet que le but du mariage n'est pas la création d'une communauté de vie, mais bien l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant la demande de visa de regroupement familial de l'intéressée en date du 20.09.2014 sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux Mr [K. K.].

Considérant notre refus d'octroi d'un visa de regroupement familial en date 05.03.2015

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°04/2013RM/4008, rédigé à Bresalc, le 23/10/2013.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun [sic] procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge [sic] et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

-Il s'agit du premier mariage de l'époux belge et le second de Mme [K.]. Il est à noter qu'il est contraire à la tradition au Kosovo qu'un homme célibataire épouse une femme divorcée ayant déjà des enfants. Mme [K.] s'est mariée une première fois en date du 14/04/2004 avec Mr [M. I.], le père de ses 3 enfants : [M. A.] née le [...], [M. Al.] né le [...] et [M. Alb.] née le [...] qui ont introduit une demande de regroupement familial en vue d'accompagner leur mère en Belgique. Le couple a divorcé en date du 28/05/2013. En date du 04/07/2013 Mr [M.] signe une autorisation à ce que ses enfants puissent voyager dans n'importe quel pays avec leur mère.

-Selon les déclarations de Mme [K.] elle rencontre Mr [K.] au Kosovo en date du 20/07/2013 (soit deux semaines après que Mr [M.] signe l'autorisation pour que ses enfants puissent voyager). Les intéressés se sont rencontrés dans la rue alors que Mme [K.] était accompagnée de sa fille.

-Il est également à noter que Mr [K.] a fait faire un certificat de résidence en vue de contracter un mariage en date du 26/06/2013. Ce document laisse à penser que Mr [K.] avait pour objectif de se marier à l'étranger et d'ouvrir le droit au regroupement familial. Il n'aurait cependant rencontré Mme [K.] qu'un mois et demi plus tard.

-Le mariage a été célébré le 23/10/2013 soit un mois après la première rencontre. Il n'y a pas eu de mariage religieux.

-Bien que célibataire Mr [K.] a vécu plusieurs années avec Mme [K. R.] avec qui il a eu trois enfants : [V.] né le [...], [V.] née le [...] et [M.] né le [...], le couple ne cohabiterait plus depuis le 12/07/2006.

-Il s'avère cependant que Mme [K. R.] est la sœur de Mme [K. P.], l'actuelle épouse de Mr [K.]. - Interrogée par l'ambassade, Mme [K. P.] déclare que son époux n'a pas d'enfants. A la question de savoir qui est [K. R.] et les enfants [V.], [V.] et [M.] elle déclare qu'il s'agit de sa sœur et de ses enfants mais qu'elle ne connaît pas le nom du père des enfants.

-Il est cependant hautement improbable que Mme [K.] rencontre par hasard dans la rue le père de ses neveux qu'elle n'aurait jamais rencontré auparavant.

-L'ambassade note que Mme [K.] ne connaît pas bien son époux et que son récit fait état de nombreuses incohérences. -L'ambassade émet un avis négatif concernant ce mariage et la demande de visa qui s'ensuit.

Considérant que les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une ressortissante [sic] belge et non la création d'une communauté de vie durable.

Dès lors, la demande de séjour du 09.09.2015 est refusée sur base de l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 :

Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjointe lui a été refusée ce jour. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – violation de la foi due aux actes – violation du principe de bonne administration – erreur manifeste d'appréciation – violation de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « [...] d'après plusieurs documents repris au dossier administratif ([...]), le mariage conclu entre les parties a bel et bien DEJA été reconnu par l'Etat belge puisque l'on en trouve mention au registre national de Monsieur [K.] (...). Il apparaît donc pour le moins contradictoire pour l'Office des Etrangers [...] de refuser de reconnaître l'existence d'un mariage que pourtant le même Etat belge a reconnu en l'inscrivant dans ses propres registres. [...] les communes ne procèdent actuellement plus à la transcription des mariages célébrés à l'étranger qu'au terme d'une enquête et après avoir sollicité l'autorisation des services du Procureur du Roi. Or le Procureur du Roi est une entité dont les décisions engagent l'Etat belge. ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient « [...] que le dossier administratif révèle que la requérante avait introduit une demande de visa [...] et que cette demande avait été rejetée au motif que « le dossier administratif ne contient pas la preuve que le ressortissant belge dispose d'un logement décent ». [...], si la même décision mentionne que la décision n'a pas abordé les autres conditions d'application de la loi, on ne s'étonnera pas moins que l'administration ait choisi de refuser l'octroi du visa au motif de l'absence de preuve d'un logement décent sans au préalable avoir examiné la condition d'existence ou d'opposabilité du mariage qui apparaît quand même comme principale [...]. Il y a donc bien quelque chose de contradictoire sur le plan de la motivation [...]. ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient « [...]. Outre le fait que ce courrier du Procureur n'a pas été retrouvé dans le dossier administratif communiqué par l'Office des Etrangers (!!), il peut être fait ici reproche à l'administration de l'Office des Etrangers d'avoir fondé sa décision actuelle [...] sur un courrier du Procureur du Roi du 19 juin 2014 [...] et de n'avoir pas vraiment cherché à actualiser son information. [...] l'historique de consultation du registre national de Monsieur [K. K.] (...) montre que [...] le Procureur du Roi compétent avait marqué son accord sur la reconnaissance du mariage. Le simple constat par l'agent traitant de l'inscription du mariage de la requérante dans les registres nationaux – [...] – ce qui en tout état de cause aurait dû amener l'Office des Etrangers à interroger A NOUVEAU le Procureur du Roi plutôt que de se contenter de courriers anciens (...). Il s'agit donc bien là d'une violation du principe de bonne administration. D'ailleurs, [...] il se serait rendu compte que l'information communiquée le 19 juin 2014 [...] n'était plus d'actualité puisque Monsieur [K. K.] avait bien fait entretemps l'objet d'une audition par les services de police en date du 07 janvier 2015 [...]. ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [...] Une tradition ne peut en effet être érigée en loi universelle ou en principe incontestable [...]. Contrairement à ce que prétend l'avocat de l'Etat belge, la requérante ne cherche pas ici à faire traiter par le Conseil du Contentieux le débat sur la reconnaissance d'un acte étranger [...] mais bien à soumettre au contrôle du C.C.E. les motifs invoqués par l'Etat belge lui-même dans l'acte attaqué – [...] ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle soutient que « La décision repose enfin sur un certain nombre d'éléments qui persuadent l'Office des Etrangers qu'il ne s'agirait pas d'une véritable union [...]. Or, il est à remarquer qu'aucun des propos qui auraient été ainsi tenus par la requérante sur les circonstances de sa rencontre avec Monsieur [K.] ; sur la date de celle-ci ; sur sa précédente union de Monsieur [K.] avec la mère de ses enfants ect... n'apparaît d'un document probant [...]. [...]. Il est bien évident que ces documents ne sauraient pas avoir la moindre portée probante qui puisse permettre de considérer qu'il [sic] sont le reflet exact de propos réellement tenus par la requérante et que partant ils ne sont absolument pas fiables pour emporter quelque conséquence que ce soit ou fonder la décision attaquée. Selon le principe de bonne administration, il appartenait à l'Office des Etrangers de faire entendre la requérante de manière satisfaisante (...), par la police ou l'administration communale (...). Contrairement à ce que prétend ici aussi l'avocat de l'Etat belge, la requérante ne cherche pas ici à faire traiter par le Conseil du Contentieux le débat sur la reconnaissance d'un acte étranger [...] mais

bien à soumettre au contrôle du C.C.E. les motifs invoqués par l'Etat belge lui-même dans l'acte attaqué – [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé la foi dû aux actes, ainsi que l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 90-91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas., 1953, I, p. 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

S'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, prévoit qu' « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante, en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que « les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux [sic] d'une ressortissante [sic] belge et non la création d'une communauté de vie durable ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la requérante au Kosovo avec un ressortissant belge et partant de lui octroyer, pour cette raison, un titre de séjour en tant que conjointe de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer qu'alors que dans les quatrième et cinquième branches du moyen, la partie requérante admet elle-même que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer dans le cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué porte sur la non reconnaissance d'un acte authentique étranger et refuse en conséquence de reconnaître le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [K. K.], l'argumentaire développé dans ces branches du moyen vise à soumettre à son appréciation des explications et précisions en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, et à ce qu'admet explicitement la partie requérante en termes de requête.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il

n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Enfin, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a également jugé « [...] qu'en tout état de cause, l'article 27, §1^{er}, du Code de droit international privé donne à "toute autorité" compétence pour reconnaître ou refuser de reconnaître un acte authentique étranger et n'attache aucune autorité de "chose décidée" à la décision de l'autorité administrative premièrement saisie de la question ; [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125). Dès lors, la circonstance que l'Officier de L'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ait reconnu le mariage des intéressés dans le cadre de l'exercice de ses propres prérogatives en procédant à la transcription dudit mariage dans les registres de l'état civil, ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit en l'espèce l'examen au fond de la demande de séjour de la requérante.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.4. Au surplus, le Conseil observe que la circonstance que la partie défenderesse a refusé précédemment une demande de visa introduite par la requérante, sur un autre motif que le refus de reconnaissance du mariage, - à savoir l'absence de preuve de logement décent -, n'emporte aucunement une reconnaissance implicite dudit mariage, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas le caractère "contradictoire" qu'entend attacher la partie requérante à la première décision attaquée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS